

Directives de l'examen complémentaire en vue d'une admission en filière de formation au degré primaire (DExCompl)

Le Rectorat,

vu l'art. 13, al. 2 du Règlement des admissions en formation initiale, du 11 juillet 2024,

arrête :

Article premier

But

¹Les présentes directives fixent les conditions applicables à la validation de l'examen complémentaire (seconde voie) prévu par l'art. 13, al. 2 du Règlement des admissions en formation initiale (RAdm).

²L'examen complémentaire en seconde voie a pour objectif de vérifier que les candidat·e·s aient les prérequis nécessaires, notamment en didactique, pour débiter des études à la HEP-BEJUNE en vue de l'obtention d'un Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (*Bachelor of Arts in Primary Education*) à la HEP-BEJUNE.

Art. 2

Conditions d'admission

¹Sont admissibles à l'examen complémentaire, les candidat·e·s au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (*Bachelor of Arts in Primary Education*) qui remplissent les conditions générales d'admission du RAdm ainsi que les conditions spéciales de l'art. 13, al. 2 du RAdm.

²Le dossier de candidature doit être déposé en ligne jusqu'au 31 janvier qui précède l'entrée en formation.

³Les candidat·e·s admissibles sont convoqués par le Service académique à l'examen complémentaire qui a lieu une fois par année sur deux semaines.

Art. 3

Modalités d'évaluation

¹L'examen complémentaire porte sur cinq domaines, selon les modalités d'évaluation suivantes :

- Français : examen écrit de 3 heures et examen oral de 15 minutes.
- Allemand : examen écrit de 2 heures et examen oral de 15 minutes.
- Mathématiques : examen écrit de 2 heures.
- Sciences expérimentales : examen oral de 15 minutes.
- Sciences humaines et sociales : examen oral de 15 minutes.

²Le jury des examens oraux est composé d'au moins 2 personnes.

Art. 4

Dispenses - généralités

¹Les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée lors du dépôt de leur candidature peuvent, suivant l'orientation de leur maturité, être dispensés de certaines évaluations.

²Suivant l'orientation de la maturité professionnelle ou de la maturité spécialisée, les personnes candidates qui n'ont pas encore obtenu leur titre d'accès lors du dépôt de leur candidature peuvent être dispensés de certaines évaluations.

³Le service académique statue après l'officialisation de l'admissibilité lors de la convocation à l'examen complémentaire.

⁴En cas de dispense, la mention « acquis » est attribuée à l'évaluation concernée et ne donne droit à aucune compensation.

Art. 5

Dispenses - Allemand

¹Les candidat·e·s au bénéfice, lors du dépôt de leur candidature, d'un certificat d'allemand de niveau B2 reconnu par la filière de formation primaire de la HEP-BEJUNE sont dispensés des évaluations du domaine « allemand ».

²En cas de dispense, la mention « acquis » est attribuée au domaine concerné et ne donne droit à aucune compensation.

Art. 6

Échelle de notation

¹L'échelle de notation va de 1.0 à 6.0, 4.0 représentant le seuil de suffisance. Seule la fraction 0,5 est admise.

²Lorsqu'un domaine est évalué par un examen écrit et un oral, la note attribuée pour le domaine est la moyenne des notes obtenues à chacune des deux évaluations, arrondie au demi-point supérieur.

Art. 7

Conditions de réussite

L'examen complémentaire est réussi lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la moyenne générale des notes obtenues pour les 5 domaines non arrondie est égale ou supérieure à 4.0 ;
- aucune note inférieure à 3.0 n'a été obtenue ;
- pas plus de deux évaluations ont été sanctionnées par une note insuffisante.

Art. 8

Absence

¹L'absence, même pour de justes motifs, à une ou plusieurs évaluations de domaine entraîne l'échec à l'examen complémentaire et, par conséquent une non-admission à la HEP-BEJUNE.

²En cas d'absence à une ou plusieurs évaluations, la ou le candidat·e doit se présenter l'année suivante pour pouvoir maintenir les éventuelles évaluations déjà acquises par un résultat suffisant. Au surplus, les dispositions prévues par l'art. 10 sont applicables.

Art. 9

Résultats

¹Les responsables des évaluations transmettent le résultat des évaluations au service académique.

²Le service académique notifie les résultats aux personnes candidates et y joint, cas échéant, une attestation de réussite.

Art. 10

Répétition de l'examen

¹Les candidat·e·s qui ont échoué à l'examen complémentaire lors de la première tentative ont la possibilité de se présenter une seconde fois l'année suivante, en déposant une nouvelle candidature en formation via le portail d'inscription dans les délais impartis.

²Dans ce cas, les résultats suffisants précédemment acquis sont pris en compte dans le calcul de la moyenne, seules les évaluations de domaine sanctionnées par une note insuffisante doivent être repassées.

³La ou le candidat·e ayant subi un échec qui ne se représente pas l'année suivante doit refaire l'entier de l'examen complémentaire en cas d'une candidature ultérieure en formation.

Art. 11

Voies de droit

¹Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 12

Dispositions finales

¹Les présentes directives ont été arrêtées par le Rectorat de la HEP-BEJUNE, le 10 novembre 2025.

²Elles entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 10 novembre 2025

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur